



Note interne

Destinataire	Directions des établissements scolaires et de l'orientation, enseignants, experts, membres du personnel administratif et autres membres du personnel
Auteurs	Claude Pottier – Chef de Service / Raphaël Crittin – répondant Covid-19 pour le SFOP
Copie à	Pierre-Yves Délèze – Secrétaire général du DEF
Date / Version	09.11.2020 / Version_08

Plan de protection pour assurer l'accueil dans les écoles professionnelles et à l'orientation scolaire et professionnelle

1. Introduction

Le présent document sert de référence pour l'application des mesures de protection au sein des établissements qui dépendent du Service de la formation professionnelle (ci-après SFOP). Les rappels, consignes et directives qui y sont décrites, découlent de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.1010.24), de la loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

Dans le respect de ce cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec les instances sanitaires du Canton, le SFOP propose le plan de protection suivant afin de réaliser l'accueil dans les différentes entités. En fonction des recommandations de l'OFSP, ce plan est amené à évoluer.

2. Rappels

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois principaux modes de transmission du nouveau coronavirus (SRS-CoV-2) sont :

- Par un contact étroit à moins d'un mètre cinquante avec une personne malade ;
- Par des gouttelettes respiratoires si une personne malade tousse ou éternue ; les virus peuvent alors atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes ;
- Par les mains ; les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes ; ils atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe trois principes fondamentaux pour éviter la transmission :

- Le respect des distances, la propreté, la désinfection des surfaces et l'hygiène des mains ainsi que le port du masque dans les espaces clos ;
- L'éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins un mètre cinquante ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via



les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

3. Mesures de protection

Généralités et règles de base

Déoulant des éléments cités ci-dessus, les mesures de protection ont pour objectif de protéger les collaborateurs travaillant dans les différentes entités d'une infection au nouveau coronavirus d'une part, et les bénéficiaires des services d'autre part. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes, qu'elles soient employées ou clientes.

La mise en place des mesures de protection est sous la responsabilité des Directions des différentes entités du SFOP. L'Administration du Service se charge de l'élaboration des directives, de la coordination de ces dernières sur le terrain et de la centralisation des besoins logistiques en attendant la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement en ligne.

Règles de base

Chaque entité doit s'assurer du respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles.

1. Toutes les personnes fréquentant les différents établissements se nettoient régulièrement les mains ;
2. Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos des établissements (classes, espaces publics intérieurs, bureaux, etc.) ;
3. Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte extérieure des établissements ;
4. Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes présentes sans distinction et pour toutes les activités se déroulant au sein des établissements et entités, enseignement compris ;
5. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes y ont accès ;
6. Les personnes doivent bénéficier d'un avis médical pour statuer sur la protection adéquate à mettre en place en fonction de leur situation individuelle ;
7. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes du médecin cantonal ; seul ce dernier est habilité à statuer sur la mise en quarantaine ;
8. Dans la mesure des possibilités de l'entité, les recommandations spécifiques des milieux professionnels sont prises en compte afin d'assurer la protection individuelle ;
9. Les collaborateurs et usagers sont informés des prescriptions et des mesures prises ;
10. Les consignes sont appliquées et adaptées en fonction des spécificités de l'activité.

Hygiène des mains

Les collaborateurs et les usagers se lavent régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage unique ou un dérouleur essuie-mains en tissu lavable. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum en entrant et en sortant des différents espaces de travail (salle de classe, atelier-école, salle d'entretien, bureau de conseil, etc.). En l'absence de point d'eau, une solution hydro-alcoolique est mise à disposition dans chaque salle utilisée de l'entité.

Dans la mesure du possible, tous les objets inutiles à l'activité sont retirés des espaces publics afin d'éviter qu'ils soient touchés.

Formation supérieure et continue

A l'exception des mesures du marché du travail qui sont sous la surveillance du SICT, et de la formation initiale qui se poursuit selon les principes déjà en place, toutes les autres activités d'enseignement en présentiel (CFE, tertiaire A&B, formation continue, etc.) doivent être dispensées à distance pour des groupes en dessus de 10 participants, intervenant compris.

Pratique du sport et des activités collectives

Les heures d'enseignement du sport sont interrompues jusqu'au 30 novembre 2020, au moins. Elles seront utilisées en fonction des besoins des différents domaines professionnels pour la mise en place d'examens permettant de ne pas diminuer le nombre d'heures d'enseignement des branches professionnelles, d'heures d'études surveillées ou autres.

Définition des zones de passage et des espaces publics

La limite de rassemblement dans l'espace public passe à 10 personnes. Afin d'éviter une concentration trop importante de personnes au même endroit, des zones d'entrée et de sortie des établissements peuvent être mises en place de manière différenciée en fonction des possibilités architecturales du bâtiment. La gestion de la pandémie étant largement tributaire de la responsabilité individuelle, il est demandé à chacune et à chacun de prendre les mesures nécessaires en adoptant un comportement raisonnable.

Le nombre de personnes dans les zones d'attente ou publiques (guichets, espaces de pauses, vestiaires, locaux sanitaires, etc.) doit être limité. La planification de l'utilisation de ces espaces est sous la responsabilité de la Direction de l'établissement et la mise en application est effectuée par les responsables de l'activité (enseignants, experts, conseillers, etc.). Ces espaces étant considérés comme « clos », le port du masque est obligatoire.

Les restaurants et cafétérias peuvent ouvrir dans la mesure où ils respectent les recommandations de l'OFSP propres à cette branche professionnelle. Leur fréquentation est cependant interdite au public, hormis le personnel administratif, les enseignants, les experts et les apprentis. Les horaires des pauses peuvent être échelonnés par groupes afin de limiter le nombre de personnes qui se trouvent en même temps dans les espaces publics. Si la météo le permet, les usagers sont invités à effectuer leur pause à l'extérieur. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, un espace respectant les directives de l'OFSP est aménagé à l'intérieur de l'établissement.

Il est recommandé d'avertir les usagers des possibilités de restauration offertes au sein des différentes entités du SFOP : ouverture des restaurants et cafétérias scolaires, espaces de pique-nique, possibilités de plats à l'emporter, etc.

Nettoyage, gestion des déchets et aération des locaux

De manière régulière et adéquate, les surfaces et les objets sont nettoyés après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

Après le passage d'un groupe d'usagers, les locaux sont nettoyés et les différentes surfaces désinfectées (surfaces de travail, poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, ordinateurs, téléphones, infrastructures sanitaires et lavabos, vestiaires, rampes d'escaliers, etc.). L'organisation de ces nettoyages s'effectue sous la conduite du concierge de l'établissement.

Les locaux sont aérés de manière régulière, selon un principe de base d'environ 5 à 10 minutes, plusieurs fois par jour.

L'élimination des déchets (masques, gants) se fait si possible dans des poubelles fermées et de manière sûre (les poubelles ouvertes sont autorisées mais il est important que les masques usagers ne puissent pas rentrer en contact avec autre chose que des déchets) : les poubelles sont vidées régulièrement ; il est important de se désinfecter les mains, d'éviter de toucher les déchets et de comprimer les sacs de déchets.

Mise à disposition du matériel de protection

Des masques, des gants et des récipients de solution hydro-alcoolique (mains et surfaces) sont mis à disposition des usagers des différentes entités :

- La commande du matériel est centralisée à l'Administration du Service auprès de Raphaël Crittin (raphael.crittin@admin.vs.ch – 027 606 42 62) qui se chargera de le commander auprès du Département ;
- Des commandes seront possibles tout au long de cette période avec un délai de livraison d'environ deux semaines ;

- Le matériel est géré et dispensé par le concierge de l'établissement, en début de matinée de chaque journée ;
- Il est recommandé à chaque collaborateur et usager d'utiliser ce matériel de manière proportionnée et bienveillante en fonction des différentes activités ;
- Il est demandé de ne pas faire de stock de matériel au sein des différentes entités mais de fonctionner en flux-tendu ;
- Les solutions hydro-alcooliques ne sont pas individualisées mais réparties par groupes d'utilisateurs (un distributeur par local ou bureau utilisé).

4. Informations

Les collaborateurs et les usagers sont régulièrement informés des dispositions et prescriptions ainsi que des mesures prises pour la protection de tous.

Information aux usagers

Les différentes possibilités d'informations sont utilisées pour sensibiliser les usagers sur les mesures de protections nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Des supports visuels tels que les écrans d'informations, des affiches ou des informations orales sont vivement recommandées au sein des différentes entités du SFOP.

Information aux collaborateurs

Une information régulière est mise à disposition des collaborateurs sous la forme de messages électroniques. Les informations sont adaptées en continue selon les modifications des prescriptions de l'OFSP et/ou l'assouplissement des mesures.

Gestion

Les Directions des établissements s'engagent à concrétiser toutes les mesures de protection permettant le bon fonctionnement de l'activité.

Collaborateurs ou usagers malades ou se sentant malades

Les membres du personnel ou les usagers qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût doivent avertir la Direction de l'école et rester à domicile. Si durant les heures de fréquentation des entités du SFOP un collaborateur ou un usager développe un de ces symptômes, un masque lui est obligatoirement fourni, ce dernier rentre chez lui. Il est vivement recommandé que ces personnes prennent contact avec leur médecin et suivent les recommandations de l'OFSP.

Organisation des activités du SFOP

L'organisation des activités au sein des différentes entités du SFOP sont planifiées selon tous les critères mentionnés dans le présent document, en respectant les directives de l'OFSP.

5. Conclusion

Le présent plan de protection a été établi sur la base des recommandations de l'OFSP et des différentes solutions de branches proposées par les organisations du monde du travail. Il permet de poursuivre l'activité des différentes entités du SFOP dans le respect de la protection individuelle des personnes.

Ce document est mis à disposition des Directions qui se chargent de le communiquer et il entre en vigueur dès sa signature.

Claude Pottier
Chef de service



Sion, le 9 novembre 2020